

1. *Prend acte avec satisfaction* du onzième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection pour la période allant de juillet 1978 à juin 1979²⁸;

2. *Approuve* le "Glossaire de termes relatifs à l'évaluation"²⁹ et en recommande l'utilisation dans tout le système des Nations Unies;

3. *Prend acte* du document intitulé "Eléments d'orientation applicables aux systèmes d'évaluation interne des organismes des Nations Unies"³⁰ et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général intitulée "Identification des produits dans le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies"³¹ et du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'établissement de programmes de travail internes et de méthodes d'information sur l'exécution des programmes³²;

5. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur le Bureau interorganisations pour les systèmes d'information³³;

6. *Félicite* le Corps commun d'inspection et le Secrétaire général des efforts qu'ils ont déployés dans le domaine de l'évaluation et des services consultatifs, tant internes qu'externes, et les prie instamment de poursuivre leurs efforts dans ce sens en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacité du système des Nations Unies dans les domaines administratif et budgétaire.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/165. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du cinquième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale³⁴,

Réaffirmant le rôle central de la Commission dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée,

Approuvant les efforts déployés par la Commission pour renforcer le régime commun des Nations Unies en l'adaptant à l'évolution des circonstances, en particulier celles qui tiennent aux fluctuations monétaires,

Rappelant sa résolution 33/119 du 19 décembre 1978, dont les sections I et II énonçaient d'importants objectifs pour le maintien et le renforcement du régime commun et établissaient des principes directeurs pour les travaux futurs de la Commission,

Suggérant que la Commission envisage les moyens de raccourcir son rapport annuel tout en faisant toujours apparaître clairement dans ledit rapport ou dans ses annexes toutes recommandations qu'elle pourrait faire à l'Assemblée générale, ainsi que l'effet, l'impact et le coût précis des propositions qu'elle pourrait formuler,

²⁸ A/C.5/34/1.

²⁹ Voir A/34/286.

³⁰ Voir A/34/271.

³¹ A/C.5/34/2.

³² A/C.5/34/3.

³³ Voir A/34/153.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 30 (A/34/30).

I

1. *Exprime sa satisfaction* des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale en vertu des articles 13 et 14 de son statut et invite instamment la Commission à poursuivre ses travaux au titre de ses fonctions à long terme;

2. *Prie* la Commission d'entreprendre d'urgence un examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éliminer les distorsions et anomalies qui résultent de son application pour ce qui est du montant de la rémunération dans les divers lieux d'affectation et aux diverses classes et, ce faisant, de mettre au point un mécanisme amélioré pour ajuster la rémunération des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de façon à tenir compte plus exactement des différences de coût de la vie entre les divers lieux d'affectation et de leur évolution par suite de l'inflation et des fluctuations monétaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet lors de sa trente-cinquième session;

II

1. *Approuve* l'équivalence de classes recommandée par la Commission au paragraphe 119 de son rapport aux fins de comparaison entre la rémunération dans la fonction publique des Etats-Unis d'Amérique et la rémunération à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission d'examiner la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire, un système prévoyant le versement de cotisations par les fonctionnaires;

3. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation;

III

Décide que les fonctionnaires entrant au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1980 ou après cette date n'ont pas droit au remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts ou d'une autre manière, de l'impôt national sur le revenu perçu sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que cette décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1^{er} janvier 1980.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/166. Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, par laquelle elle a prévu, à compter du 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux pays fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents³⁵, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session, par laquelle elle a approuvé le principe d'un remboursement aux Etats fournissant des contingents pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement qu'ils fournissent aux membres de leurs contingents³⁶ et le rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, qui fixe les taux y relatifs à compter du 25 octobre 1973³⁷,

Rappelant en outre sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué les mêmes taux uniformes de remboursement aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Reconnaissant que l'inflation et la forte augmentation des dépenses des contingents ont eu une incidence défavorable, en valeur réelle, sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Prie le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les Etats fournissant des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés, en vue d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/219. Questions relatives au personnel

L'Assemblée générale

I

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session :

a) Un rapport détaillé exposant la base sur laquelle ont été établies les fourchettes souhaitables appliquées en 1979 (postes soumis à une répartition géographique équitable), notamment les facteurs et critères (ainsi que les pourcentages qui leur ont été attribués) qui ont servi à déterminer ces fourchettes souhaitables;

b) Différentes solutions possibles, sous forme de tableaux, concernant la représentation souhaitable pour chaque Etat Membre, sur la base d'un réaménagement des pourcentages attribués actuellement au critère "contribution" et au critère "qualité de Membre de l'Organisation", de façon que ce dernier passe à 50 p. 100 ou à un pourcentage égal à celui du critère "contribution", tandis que le pourcentage du facteur "population" ne changerait

pas, étant entendu que ces tableaux, qui seront établis compte tenu du nouveau barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982, indiqueront :

- i) Diverses possibilités de relèvement de la limite inférieure de la fourchette souhaitable minimale actuellement appliquée;
- ii) Un relèvement de la limite supérieure de la fourchette souhaitable minimale actuellement appliquée;
- iii) Des propositions de formules pour la suppression ou l'assouplissement de la limite supérieure des fourchettes souhaitables pour les Etats Membres qui sont des pays en développement;
- iv) Des formules permettant d'appliquer directement le critère "population" aux populations régionales, ainsi que des suggestions concernant son utilisation par les divers Etats Membres;

c) Un aperçu des autres critères qui, de l'avis mûrement réfléchi du Secrétaire général, pourraient également être utilisés pour déterminer un système de fourchettes souhaitables ou de représentation souhaitable, accompagné de suggestions concernant leur application dans le cadre des sous-alinéas i à iv de l'alinéa b ci-dessus;

d) Une étude des incidences qu'aurait l'établissement d'un plafond quant au pourcentage de contribution à retenir pour calculer le nombre de postes auxquels chaque Etat Membre a droit;

e) Une description détaillée de la façon dont les fourchettes souhaitables pondérées actuellement appliquées ont été calculées et des renseignements sur les facteurs qui ont servi de base à ces calculs, ainsi qu'une étude donnant une évaluation indiciaire des postes de façon à assurer aux Etats Membres une représentation qualitative et quantitative équilibrée;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter aux Etats Membres, pour examen, les rapports et les études dont il est question ci-dessus six semaines au moins avant le début de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

II

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Règlement du personnel au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979³⁸;

III

Prie le Secrétaire général de continuer à améliorer le fichier automatisé de candidats, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de la section I de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978;

IV

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des systèmes de classement des postes de la catégorie des administrateurs et de la catégorie des services généraux³⁹, ainsi que du rapport oral présenté par le Pré-

³⁵ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

³⁶ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 157, point 107.

³⁷ A/31/288.

³⁸ A/C.5/34/7.

³⁹ A/C.5/34/37.